

VD_GERICHTE PE13.000604 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.000604

FR: VD_GERICHTE PE13.000604 du 29 mars 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.000604 del 29 marzo 2016

Erwägungen

E. 5.1

Il reste à déterminer quelle qualification pénale doit être donnée à ces faits, l'appelante contestant la qualification de tentative de meurtre. En se fondant sur le rapport d'expertise, l'appelante soutient qu'il n'y aurait pas de comportement homicide, pour le motif que les doses d'acide présentes dans les bouteilles ne peuvent pas provoquer la mort. Elle fait en outre valoir que l'élément subjectif ferait également défaut, pour le motif qu'elle ne pouvait ignorer, au vu des études accomplies, que le moyen utilisé n'était pas apte à tuer et qu'elle n'avait jamais manifesté d'intention de tuer. Elle aurait agi ainsi tout au plus pour importuner ou léser, respectivement n'aurait envisagé que l'éventualité d'infliger des blessures légères à sa victime, de sorte que seul l'art. 123 ch. 2 CP entrerait en considération.

E. 5.2

Selon l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 ss ne seront pas réalisées.

E. 5.2.1

Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; 131 IV 100 consid. 7.2.1). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant.

- 32 -

E. 5.2.2

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1ère phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2e phrase, CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte (art. 12 al. 3, 1ère phrase, CP). L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3, 2e phrase, CP). La doctrine et la jurisprudence distinguent le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 10 ad art. 12 CP et les réf.

citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (ibidem). Il y a dessein lorsque l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire (Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 12 CP). Le dol simple qualifie la situation où l'auteur ne s'est pas fixé pour but de commettre l'infraction et considère le résultat comme indifférent ou indésirable, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 12 CP). Enfin, le dol éventuel, qui correspond à l'hypothèse visée à l'art. 12 al. 2 CP, 2e phrase, implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 12 CP). L'auteur envisage le résultat dommageable et s'en accommode, voire l'accepte comme tel (ibidem). Un dol éventuel peut être réalisé même si l'auteur ne souhaite pas le résultat envisagé ou lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 12 CP et les réf. citées). S'agissant de la distinction entre dol éventuel et négligence consciente, il faut relever que celui qui agit par dol éventuel s'accommode

- 33 - du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.3 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 119 IV 1 consid. 5a). La distinction entre ces deux notions peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; cf. ég. Dupuis et al., op. cit., n. 19 à 21 ad art. 111 CP).

E. 5.2.3

La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi même pas nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective est remplie (TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.2.4).

E. 5.3

En l'espèce, des pièces déterminantes (P. 20, 42, 69 et 81, plus particulièrement P. 69), on peut retenir que du chlorure a été retrouvé dans les bouteilles, avec des concentrations variables (rapport de un à quatre d'une bouteille à l'autre), et qu'il n'y avait pas de cyanure. Le résultat des analyses permet, selon les experts, de suspecter qu'un acide fort a dû être ajouté au whisky et que l'ajout d'acide chlorhydrique est l'hypothèse la plus probable. Si la nature exacte du produit rajouté ne peut être déterminée au-delà des probabilités, il suffit toutefois de constater la présence d'une quantité anormale et importante de chlorure, dont on ne

- 34 - peut pas expliquer l'origine, sauf à retenir avec les experts qu'il s'agit probablement d'acide chlorhydrique. Quoique les experts ne l'affirment pas sous cette forme, on peut retenir que, à l'évidence, un produit a été rajouté dans les bouteilles d'alcool, ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que la plaignante n'a pas bu la deuxième bouteille et la troisième bouteille, parce qu'elle a remarqué qu'elles avaient été préalablement ouvertes. En outre, ce produit est très probablement de l'acide chlorhydrique. On peut donc retenir que la prévenue a ajouté un produit dangereux, potentiellement mortel sur le long terme, dans les bouteilles d'alcool qu'elle destinait à la plaignante. On n'imagine pas que l'intention ait été de provoquer des maux de ventre ; l'intention de la prévenue ne peut, au vu de l'ensemble de ce qui précède, qu'avoir été de provoquer le décès de la rivale qui faisait obstacle à ses projets de s'installer définitivement en Suisse. La plaignante n'étant pas décédée, et n'ayant d'ailleurs pas subi d'atteintes à la santé, il n'y a que tentative. Le moyen utilisé n'était pas impossible, puisque les concentrations d'acide auraient pu provoquer la mort sur le long terme. Or, le scénario envisagé était fondé sur la durée, vu la répétition des bouteilles données à la plaignante. Ainsi, l'intention découlant de l'insistance à faire ingérer à la victime de grandes quantités d'alcool frelaté – il est question de cinq bouteilles quand bien même il est extrêmement probable que la prévenue ne s'en serait pas tenue là – ne peut avoir été que de provoquer la mort ou, à tout le moins, des problèmes de santé susceptibles de causer la mort. Cette conclusion est corroborée par le fait que la prévenue, qui tenait tant à rester en Suisse, avait peu à peu vu tout espoir disparaître de ce point de vue, tant en raison de la condamnation de son employeur pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers qu'ensuite du mariage de ce dernier avec une autre des employées : la prévenue n'avait donc plus rien à perdre mais, au contraire, tout à gagner avec une disparition de l'épouse. La relative faiblesse de la concentration en acide peut s'expliquer tout aussi bien par le besoin de mener une opération discrète, alors qu'un décès découlant

- 35 - d'un subi et violent empoisonnement aurait immédiatement suscité des analyses approfondies. La qualification de tentative de meurtre doit donc être confirmée.

E. 6.1

Tant le Ministère public que la prévenue contestent la quotité de la peine. Le Ministère public conclut à ce que la peine prononcée à l'encontre de R. _____ soit augmentée à 6 ans. La prénommée pour sa part conclut à une peine compatible avec l'octroi du sursis.

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte et à l'auteur – qu'il prend en compte (art. 50 CP). Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui

ont été pris en considération, et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui

- 36 - paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1) Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 127 IV 101 consid. 2c ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.2.1).

E. 6.2.2

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; ATF 121 IV 49 consid. 1b ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte

- 37 - neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1).

E. 6.3

En l'espèce, R._____ s'est rendue coupable de tentative de meurtre et d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers. Sa culpabilité est extrêmement lourde. Il faut prendre en considération la gravité des faits. La prévenue n'a pas hésité à s'en prendre au bien juridique le plus important, soit la vie. Les faits sont d'autant plus graves qu'il s'agit d'une manœuvre soigneusement diligentée et entreprise sur la durée. Il y a en effet eu plusieurs bouteilles, ainsi que plusieurs opérations de remise. Son comportement dénote d'une rare perversité et d'une absence totale de scrupules. La méthode est particulièrement vile, au regard du moyen utilisé et des souffrances qu'elle aurait pu entraîner pour la victime, ainsi que du but visé, à savoir non pas tant garder pour elle un homme qu'elle dit avec insistance ne pas aimer et ne jamais avoir aimé, mais se servir de cet homme et du décès de son épouse pour obtenir un permis de séjour. La prévenue avait tout essayé. Elle a ainsi tenté d'obtenir de son amant qu'il divorce, puis a menacé de se suicider. Mais n'ayant pas réussi, elle a conçu un projet homicide. Elle n'a pas hésité à jouer de la faiblesse de sa victime dont elle connaissait la grave dépendance à l'alcool en l'appâtant avec des offrandes toxiques. Elle a

exécuté son plan avec froideur et détermination. Outre la préparation des bouteilles destinées à sa victime, elle s'est déplacée à trois reprises pour déposer ses appâts toxiques. Elle a pris soin d'utiliser un numéro de téléphone différent de ses numéros habituels pour contacter sa victime et l'encourager à boire les bouteilles qu'elle lui laissait. Son but était d'éliminer une femme dont elle souhaitait prendre la place pour bénéficier de tous les avantages qu'elle considérait devoir lui revenir. Elle a fait le choix de se débarrasser de sa concurrente en la faisant mourir à petit feu, sans se préoccuper des souffrances physiques qui précéderaient l'issue fatale. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à son activité délictueuse. Elle a accusé sa victime, n'hésitant pas à la faire passer pour l'auteur d'un complot. Elle a compliqué l'instruction par ses mensonges et l'invention de personnages fictifs auxquels elle a imputé ses actes. R. _____ a une responsabilité pénale pleine et entière. Quant aux circonstances personnelles dont la

- 38 - prévenue fait grand cas, on ne peut pas en tirer grand chose : ce n'est pas parce que M. _____ l'apprécie et lui fait confiance qu'on peut en tirer des conséquences sur la fixation de la peine; au contraire, le refus de la prévenue d'accepter une réalité qui devait s'imposer à elle depuis 2009 constitue plutôt un élément défavorable. A décharge, il y a lieu de prendre en compte que la prévenue a eu une vie difficile, marquée par la guerre qui a sévi dans son pays. S'étant exilée, elle a vécu dans une forme de précarité en Suisse et sans perspective d'avenir. On tiendra également compte du fait qu'elle n'a pas causé de difficultés en prison. Enfin, l'infraction la plus grave en est restée au stade de la tentative inachevée, ce qui permet de réduire une peine relative à une infraction pour laquelle le code pénal prévoit un minimum de cinq ans. En procédant à une appréciation globale, compte tenu des éléments à charge et à décharge, une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 138 jours de détention avant jugement, est adéquate et mesurée, si bien que les deux appels doivent être rejetés sur ce point. Vu la quotité de la peine prononcée, on peut d'emblée relever que l'octroi d'un sursis complet ou partiel est exclu de par la loi (cf. art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP).

E. 7

Compte tenu de la confirmation de sa condamnation, il convient de rejeter la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'il ne soit pas alloué de conclusions civiles à T.Z. _____. Pour le même motif, il n'y a pas matière à revoir la mise à la charge de la prévenue des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

Dès lors que la détention de R. _____ pour des motifs de sûreté a été ordonnée – sur la mise en détention de l'appelante pour des motifs de sûreté, il est fait référence au prononcé d'arrestation rendu par la Cour de céans le 1er novembre 2016 et confirmé par arrêt de la Ire Cour

- 39 - de droit public du Tribunal fédéral du 8 décembre 2016 –, le montant de 10'000 fr. séquestré en mains de la prévenue sous fiche 54971 (P. 49 du dossier) lui est restitué, le séquestre étant levé. Le chiffre VI du dispositif du jugement attaqué doit ainsi être supprimé d'office.

E. 9

En conclusion, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt,

par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de R._____, arrêtée à 6'998 fr. 40, correspondant à 36 heures d'activités à 180 fr., plus la TVA, seront mis à la charge de la prévenue. R._____ ne sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Dès lors qu'elle n'a pas conclu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, aucune indemnité ne sera allouée à T.Z._____ à ce titre. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 69, 111 ad 22 al. 1 CP, 115 al. 1 let. a, b et c LEtr et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté.

- 40 - II. L'appel joint est rejeté. III. Le jugement rendu le 29 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte est confirmé selon le dispositif suivant, sauf pour le chiffre VI qui est supprimé d'office : "I. libère R._____ des chefs de prévention de tentative de lésions corporelles graves, de lésions corporelles simples qualifiées et de mise en danger de la vie d'autrui; II. constate que R._____ s'est rendue coupable de tentative de meurtre et d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers; III. condamne R._____ à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction de 138 jours de détention avant jugement; IV. alloue à T.Z._____ les sommes de 10'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2013, à titre d'indemnité pour tort moral, de 1'923 fr. 20, plus intérêt à 5% l'an dès le 15 avril 2013, en remboursement de ses frais médicaux, et de 10'000 fr., à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP; V. donne acte à T.Z._____ de ses réserves civiles pour le surplus; VI. supprimé; VII. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches nos 54325 et 54990; VIII. ordonne le maintien au dossier comme pièces à conviction des objets inventoriés sous fiches nos 54323 et 54991; IX. arrête à 19'971 fr. 90, débours et TVA compris, l'indemnité due à Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office de R._____; X. met les frais de la procédure pénale à concurrence de 47'782 fr. 85 à la charge de R._____ et laisse le solde à la charge de l'Etat;

- 41 - XI. dit que R._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que pour autant que sa situation financière le permette." IV. La mise en détention de R._____ à titre de sûreté est ordonnée. V. Le montant de 10'000 fr. séquestré en mains de la prévenue sous fiche 54971 (P. 49 du dossier) lui est en conséquence restitué, le séquestre étant levé. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 6'998 fr. 40, TVA et débours inclus, est allouée à Me Ludovic Tirelli. VII. Les frais d'appel, par 10'778 fr. 40, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de R._____. VIII. R._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 3 novembre 2016, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour R._____), - Me Isabelle Jaques, avocate (pour T.Z._____), - Ministère public central,

- 42 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral

dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.